

CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

Du Mardi 31 Mars 2026 – 19h00 

SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

A – AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 Mars 2026 page 3
2. Nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) page 4
3. Désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) page 5
4. Désignation des membres du SIGA 3C page 6
5. Désignation de représentants au Conseil d'Administration du lycée Malraux page 7
6. Désignation de représentants au Conseil d'Administration du Collège Simone Signoret page 8
7. Désignation de représentants aux conseils d'écoles de la Commune page 9
8. Désignation d'un correspondant Défense page 10
9. Désignation d'un correspondant SDIS de l'Eure page 11
10. Désignation d'un référent forêts-bois page 12
11. Désignation de représentants au sein des bailleurs sociaux page 13
12. Désignation d'un représentant au sein de l'association L'OCAL page 14
13. Désignation de représentants au SIEGE de l'Eure page 15
14. Désignation d'un représentant à EURE NORMANDIE NUMÉRIQUE page 16
15. Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) page 17
16. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres page 18
17. Définition et désignation des membres de commissions techniques page 19
18. Indemnités des élus page 20-22
19. Droit Individuel à la Formation des élus page 23
20. Envoi dématérialisé des convocations et des notes de synthèse aux Conseillers Municipaux page 24

B – AFFAIRES FINANCIERES

21. Autorisation générale et permanente de poursuites donnée au receveur municipal page 25
22. Adoption du règlement budgétaire et financier M57 page 26-27
23. Cession d'un véhicule communal page 28

C - AFFAIRES DIVERSES

24. Retour sur les délégations du Maire page 29-30

A – AFFAIRES GÉNÉRALES

1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2026

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Proposition d'approbation du procès-verbal de la séance du 10 Mars 2026.

Proposition de délibération au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 Mars 2026.

2 – NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend le maire, qui en est le président de droit, et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et au maximum huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal.

Par la présente délibération, le nombre de membres du conseil d'administration est proposé à hauteur de dix (10) membres. Cinq émaneront du Conseil Municipal et cinq émaneront de la société civile.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu les articles R123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du rapporteur,

FIXE à dix (10) le nombre de membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune.

PREND ACTE que cinq membres seront des conseillers municipaux et cinq membres de la société civile seront désignés par arrêté du Maire.

3 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Rapporteur : Monsieur COLLAS

La désignation des membres du Conseil Municipal doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement et est encadré par l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles et stipule :

« Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Selon la délibération précédente, cinq membres doivent être désignés au scrutin secret.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu les articles R123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du rapporteur,

DÉSIGNE les cinq membres du Conseil Municipal qui siègeront au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune.

4 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU SIGA 3 C

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Le comité syndical du syndicat intercommunal Gaillon/Aubevoye pour la construction, la gestion d'un complexe cinématographique (SIGA 3C) est composée de quatre représentants titulaires, deux pour Gaillon et deux pour le Val d'Hazey.

Il y a donc lieu de désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants qui seront appelés à siéger au comité syndical du SIGA 3C.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu les statuts du SIGA 3C,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'assemblée délibérante peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

Sur proposition du rapporteur,

DÉSIGNE 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour siéger au comité syndical du SIGA 3C.

5 – DESIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE A. MALRAUX

Rapporteur : Monsieur COLLAS

L'article D422-12 du code de l'éducation stipule que le conseil d'administration des collèges et des lycées comporte les membres suivants :

« ... trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège ... »

Il convient donc de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du Lycée A. MALRAUX.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu l'article D422-12 du code de l'éducation,

Considérant que l'assemblée délibérante peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

Sur proposition du rapporteur,

DÉSIGNE un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du Lycée A. MALRAUX.

6 – DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE SIMONE SIGNORET

Rapporteur : Monsieur COLLAS

L'article D422-12 du code de l'éducation stipule que le conseil d'administration des collèges et des lycées comporte les membres suivants :

« ... trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège ... »

Le collège disposant d'une section S.E.G.P.A., il y a donc lieu de désigner deux représentants titulaires et un représentant suppléant.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu l'article D422-12 du code de l'éducation,

Considérant que l'assemblée délibérante peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

Sur proposition du rapporteur,

DÉSIGNE deux représentants titulaires et un représentant suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du Collège Simone SIGNORET.

7 – DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AUX CONSEIL DES ECOLES DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur COLLAS

L'article D411-1 du code de l'éducation, stipule que :

« Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

« ...

« Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

Le Maire sera représenté aux conseils d'école par l'adjoint en charges des affaires scolaires. Par la présente délibération, il convient donc de désigner un conseiller municipal qui siègera également aux conseils d'école.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu l'article D411-1 du code de l'éducation,

Considérant que l'assemblée délibérante peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

Sur proposition du rapporteur,

PREND ACTE que le Maire sera représenté par l'adjoint en charge des affaires scolaires,

DÉSIGNE un conseiller municipal pour siéger aux différents conseils d'écoles de la Commune.

8 – DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Par circulaire du 26 octobre 2001, le Ministre de la Défense a organisé la mise en place d'un réseau de correspondants défense dans chaque commune. Cet élu a vocation à développer le lien Armée-Nation. Il est, à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Convaincu de l'efficacité des actions de proximité pour la promotion de l'esprit de défense, et à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le ministre a souhaité que ce réseau soit reconstitué grâce à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu la circulaire du 26 octobre 2001, mentionnée ci-dessus,

Considérant que l'assemblée délibérante peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

Sur proposition du rapporteur,

DESIGNE un Conseiller Municipal en qualité de correspondant défense.

9 – DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT SDIS DE L'EURE

Rapporteur : Monsieur COLLAS

En application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeur-pompiers professionnels, le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 complète le code de la sécurité intérieure par un nouvel article D731-14.

En vertu de cette nouvelle disposition, il est prévu qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, un correspondant incendie et secours est désigné par le conseil municipal parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Cette désignation a lieu :

- Dans les 6 six mois qui suivent l'installation du conseil municipal,
- Lors de la première réunion du conseil municipal qui suit la vacance de la fonction de correspondant incendie et secours,
- Dans un délai de trois mois à compter du 1er août 2022, date d'entrée en vigueur du présent texte, pour les mandats en cours.

Les missions du correspondant sont les suivantes :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Ce correspondant doit informer périodiquement le conseil municipal de ses actions.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 est entré en vigueur le 1^{er} août 2022.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021,

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022,

Considérant que l'assemblée délibérante peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

Sur proposition du rapporteur,

DÉSIGNE un Conseiller Municipal en qualité de correspondant titulaire du SDIS de l'Eure et un suppléant.

10 – DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT « FORETS-BOIS »

Rapporteur : Monsieur COLLAS

La forêt et les espaces boisés représentent un enjeu important pour les territoires normands aussi la Région Normandie a chargé l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie (URCOFOR Normandie) de constituer un réseau d'élus référents forêt-bois dans chaque collectivité.

Destinataire d'informations régulières tout au long du mandat et bénéficiant de conseils avisés grâce à l'accompagnement de l'URCOFOR Normandie, l'élu désigné, deviendra l'interlocuteur privilégié de la commune sur les sujets relatifs à la forêt.

Que la forêt soit domaniale, communale ou privée, la collectivité a, en sa qualité d'aménageur du territoire mais également en tant qu'acteur de la transition écologique, toute légitimité pour s'impliquer et agir sur les questions forestières. Elle a également un rôle de médiation auprès de ses administrés pour lesquels la forêt est de plus en plus un bien commun à protéger.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'assemblée délibérante peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

Sur proposition du rapporteur,

DESIGNE un Conseiller Municipal titulaire en qualité de référent « Forêts-Bois » et un suppléant.

11 – DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DES BAILLEURS SOCIAUX

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant de la Commune aux réunions des bailleurs sociaux : Commissions d'attribution de logements, Conseil d'Administration, etc...

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'assemblée délibérante peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

Sur proposition du rapporteur,

DESIGNE un représentant titulaire et un représentant suppléant pour participer aux réunions des bailleurs sociaux.

12 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSOCIATION L'O.C.A.L

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Les statuts de l'association L'O.C.A.L. stipulent notamment que :

« Un (1) membre de droit de chaque conseil municipal des communes où sont implantés les centres de loisirs siège au conseil d'administration. »

En conséquence, il y a donc lieu de désigner un membre pour siéger au Conseil d'Administration de l'association L'O.C.A.L.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'association L'O.C.A.L ,

Considérant que l'assemblée délibérante peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

Sur proposition du rapporteur,

DÉSIGNE un conseiller municipal comme membre de droit du conseil d'administration de l'association L'O.C.A.L.

13 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ DE L'EURE (SIEGE)

Rapporteur : Monsieur COLLAS

En application des dispositions de l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 2 membres (1 titulaire et 1 suppléant) représentant ainsi la commune aux réunions. Ces membres seront convoqués soit par voie dématérialisée soit par messagerie numérique personnelle.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu les articles L2121-33 et L5211-1 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure,

Considérant que l'assemblée délibérante peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

Sur proposition du rapporteur,

DÉSIGNE un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e), comme représentant(e)s au Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure.

14 – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL D'EURE NORMANDIE NUMÉRIQUE

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Depuis janvier 2024, la Commune a adhéré au syndicat EURE NORMANDIE NUMERIQUE afin de pouvoir dématérialiser ses actes (délibérations, arrêtés, contrats, marchés, budgets, etc...) au contrôle de légalité via la plate-forme dédiée. Cette plateforme propose également des services supplémentaires comme l'envoi de fichiers volumineux ou l'envoi des convocations dématérialisées au Conseil Municipal. Cela permet également à la Commune de bénéficier de la plateforme dédiée à la gestion des marchés publics.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un membre appelé à siéger au Comité Syndical d'EURE NORMANDIE NUMERIQUE.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2014-02 du 13 janvier 2014 portant création du syndicat,

Vu les statuts d'Eure Normandie Numérique et notamment les dispositions du chapitre II - article 5.1.2.2,

Considérant que l'élection d'un nouveau conseil municipal nécessite de désigner un nouveau représentant de la commune au syndicat Eure Normandie numérique pour la compétence « services et outils numériques »,

Considérant que l'assemblée délibérante peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

Sur proposition du rapporteur,

DÉSIGNE un conseiller municipal comme représentant(e)s au Comité Syndical d'EURE NORMANDIE NUMERIQUE.

15 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (C.C.I.D)

Rapporteur : Monsieur COLLAS

L'article 1650-1 du Code général des impôts (C.G.I.) prévoit que dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.), composée du maire ou de son adjoint délégué et de huit commissaires (communes de plus de 2 000 habitants).

Cette commission présidée par le maire ou l'adjoint délégué, se réunit en principe une fois par an (en mars / avril en général), parfois en présence du contrôleur des impôts pour procéder à la mise à jour des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance. Elle est également compétente en cas de litige concernant les contribuables et lors des révisions cadastrales et changements de valeurs locatives.

32 personnes doivent être proposées, 16 pour les membres titulaires, et 16 pour les suppléants, parmi lesquels la Direction Départementale des Finances Publiques choisira 8 membres dans chaque liste pour atteindre un total de 16 membres.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu l'article 1650-1 du Code général des impôts (C.G.I.),

Considérant que l'assemblée délibérante peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

Sur proposition du rapporteur,

DESIGNE 16 membres titulaires et 16 membres suppléants pour former la Commission Communale des Impôts Directs.

16 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Monsieur COLLAS

En application du Code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique, il y a lieu de constituer une commission d'appel d'offres.

L'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales stipule :

« ... Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

L'article 22 du Code des marchés publics stipule :

« ... 3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée du maire, président, ou de son représentant, et par 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ...

« L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. »

Selon une jurisprudence de novembre 1991, les membres de la CAO doivent être désignés au scrutin secret.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu l'Article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Article 22 du Code des marchés publics,

Sur proposition du rapporteur,

DÉSIGNE les cinq membres titulaires et les cinq suppléants de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune.

17 – DÉFINITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DE COMMISSIONS TECHNIQUES

Rapporteur : Monsieur COLLAS

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales stipule :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Propositions de commissions techniques :

COMMISSIONS
Urbanisme - Travaux
Mobilité – Environnement -
Finances
Affaires scolaires
Culture – Communication
Sécurité – Prévention
Social – Jeunesse - Logement
Sport – Associations
Séniors - Fêtes et cérémonies

La présente délibération consiste à approuver la création des commissions techniques telles que ci-dessus et d'en désigner les membres.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'assemblée délibérante peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

Sur proposition du rapporteur,

ADOpte la composition des commissions municipales comme mentionné ci-dessous,

DÉSIGNE les membres de ces commissions techniques.

COMMISSIONS	MEMBRES DES COMMISSIONS
Urbanisme - Travaux	
Mobilité – Environnement	
Finances	
Affaires scolaires	
Culture – Communication	
Sécurité – Prévention	
Social – Jeunesse - Logement	
Sport – Associations	
Séniors - Fêtes et cérémonies	

18 – INDEMNITÉS DES ÉLUS

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Les assemblées délibérantes sont tenues de prévoir au budget de la collectivité un article relatif aux indemnités de fonction et de fixer celles-ci dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus. En ce sens, les indemnités constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales.

Les assemblées sont souveraines pour fixer le montant des indemnités de fonction. Celles-ci ne peuvent dépasser le montant de l'enveloppe maximale annuelle qui se calcule de la manière suivante :

Enveloppe maximale annuelle : 120 780,76 €

Maire : 2 396,44 € x 12 mois 28 757,32 €

Adjoints : (958,58 € x 8) x 12 mois 92 023,76 €

Indemnités au Maire, Maires délégués, Maires adjoints, et conseillers municipaux délégués

Article L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales

« III – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en « application des articles L2122-18 et L2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le « conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L2123-24. Cette indemnité n'est « pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article. »

Proposition :

ELUS	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	58,30 %
1 ^{er} adjoint	39 %
2 ^{ème} adjoint	20 %
Du 3 ^e au 7 ^e adjoint	16 %
4 conseillers municipaux délégués	6,00%

Sur la base de cette proposition, l'enveloppe annuelle des indemnités des élus est estimée à 109.159,56€, ce qui est inférieur à l'enveloppe maximale de 120 780,76 €. La réglementation en vigueur est donc respectée. La liste des élus avec le montant de leur indemnité prévisionnelle annuelle figure dans le tableau annexe présenté à la suite de la délibération.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu les lois n° 92-108 du 03 février 1992 et n° 2000-295 du 05 avril 2000,

Vu les circulaires relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux et au régime indemnitaire des élus,

Vu les articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le calcul de l'enveloppe globale annuelle maximale estimée à 120 780,76 €,

Considérant le calcul des indemnités attribués annuellement aux élus estimées à 109.159,56€,

Sur proposition du maire,

DÉCIDE de fixer les indemnités des élus municipaux telles que mentionnées ci-dessous :

ÉLUS	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	58,30 %
1 ^{er} adjoint	39 %
2 ^{ème} adjoint	20 %
Du 3 ^e au 7 ^e adjoint	16 %
4 conseillers municipaux délégués	6,00%

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au compte 6531 – Indemnité du maire, des adjoints et des conseillers municipaux – du budget communal 2026.

**Indemnités du Maire, des Maires délégués, des Maires adjoints
et des conseillers municipaux délégués
Tableau récapitulatif annexé à la délibération**

ELUS	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut mensuel au 01/01/2024
COLLAS Philippe Maire du Val d'Hazey Maire délégué d'Aubevoye	58,30 %	2.396,44 €
LEJEUNE Jean-Marie Maire délégué de Sainte Barbe sur Gaillon 1 ^{er} adjoint Urbanisme – Culture – Communication	39,00 %	1 603,11 €
BENOIT Jacqueline Maire déléguée de Vieux Villez 2 ^{ème} adjointe Affaires scolaires	20,00 %	822,11 €
JARRY Thierry 3 ^{ème} adjoint Finances et marchés publics	16,00 %	657,69 €
PAPI Fanny 4 ^{ème} adjointe Sécurité - Mobilité – Environnement	16,00 %	657,69 €
GRILLAT Michel 5 ^{ème} adjoint Sport – Associations	16,00 %	657,69 €
ROUSSEL Paulette 6 ^{ème} adjointe Affaires sociales – Logement – Jeunesse	16,00 %	657,69 €
LEGENDRE Jean-Claude 7 ^{ème} adjoint Séniors – Fêtes et cérémonies	16,00 %	657,69 €
PAIN Sylvie Conseillère municipale déléguée à la Sécurité	6,00%	246,63 €
JORAND Émilie Conseillère municipale déléguée aux écoles	6,00%	246,63 €
BLONDEL Gilles Conseiller municipal délégué aux seniors, sport et cérémonies	6,00%	246,63 €
PINSON Nadine Conseillère municipale déléguée au social	6,00%	246,63 €
TOTAL MENSUEL DES INDEMNITÉS		9.096,63 €

19 – DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux ayant reçu une délégation. Le Conseil Municipal doit délibérer sur ce thème dans les trois mois suivants son installation.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 1% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du CGCT, chaque élu peut bénéficier jusqu'à 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Il est proposé la somme de 2840€, qui correspond à 2% de l'enveloppe de l'indemnité des élus prévue pour 2026, sachant que le minimum réglementaire est de 1%.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L2123-12, L2123-12-1,

Sur proposition du rapporteur,

DECIDE d'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux ayant reçu une délégation d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus, soit 2840 €.

20 – ENVOI DÉMATÉRIALISÉ DES CONVOCATIONS ET DES NOTES DE SYNTHÈSE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur COLLAS

L'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

Ce projet s'inscrit dans une démarche générale de modernisation de l'administration, de réduction des coûts et de développement durable tout en cherchant à faciliter la transmission des dossiers de manière sécurisée et horodatée via la plateforme d'Eure Normandie Numérique.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu l'article L. 2123-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la possibilité de dématérialiser l'envoi des convocations et notes de synthèse aux conseillers municipaux via la plateforme sécurisée d'Eure Normandie Numérique,

Sur proposition du rapporteur,

DECIDE d'approuver le principe de l'envoi par voie dématérialisée des convocations, ordres du jour, pouvoir, rapports et notes de synthèse constitutifs des dossiers de séance afférents aux réunions du Conseil municipal, pour la durée du mandat en cours.

B - AFFAIRES FINANCIERES

21 – AUTORISATION GÉNÉRALE ET PERMANENTE DE POURSUITES DONNÉE AU RECEVEUR MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur JARRY

Au début de chaque nouveau mandat, il convient de donner au receveur municipal une autorisation générale et permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Ainsi, il sera donné au receveur municipal l'autorisation d'adresser des commandements ou mise en demeure de payer et exécuter les poursuites subséquentes nécessaires envers les débiteurs défaillants par voie de :

- Commandement, saisie attribution, saisie des rémunérations, opposition à tout tiers détenteurs (bancaires, employeurs ou autres tiers détenteurs), saisies ventes, sauf la procédure de vente, poursuites extérieures,

sans avoir à solliciter l'autorisation préalable du Maire pour tous les titres et tous les budgets de la collectivité.

Cette autorisation sera valable pour la durée du mandat actuel.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-24, L.1615-5 et R. 2342-4,

Vu le décret n° 2009-125 du 03 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au receveur municipal de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Sur proposition du rapporteur,

DECIDE de donner pour la durée du mandat actuel au receveur municipal une autorisation générale et permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour le budget principal et le budget annexe « Local Commercial ».

22 – ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER M57

Rapporteur : Monsieur JARRY

Pour rappel, le Conseil Municipal du Val d’Hazey a décidé en date du 18 Janvier 2022 le passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2023. La présente délibération a pour objet d’adopter le règlement budgétaire et financier de la Commune sachant que ce dernier doit être adopté à chaque nouveau mandat et avant le vote du budget.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l’instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. La généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est instaurée depuis le 1er janvier 2024.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d’engagement, adoption d’un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d’autorisations de programme et d’autorisations d’engagement lors de l’adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l’organe délibérant de déléguer à l’exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l’organe délibérant d’autorisations de programme et d’autorisations d’engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la Commune du Val d’Hazey, son budget principal et son budget annexe « local commercial ».

Vous trouverez en annexe de l’ordre du jour le règlement budgétaire et financier M57, qui est identique à celui du mandat précédent.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu l’article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l’arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l’action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération n° 10-18-01-2022 du Conseil Municipal du Val d’Hazey prise en date du 18 Janvier 2022 décidant le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la collectivité a souhaité adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cette norme comptable s’appliquera à tous les budgets de la Commune,

Considérant que règlement budgétaire et financier doit être adopté à chaque nouveau mandat et avant le vote du budget,

Sur proposition du rapporteur,

APPROUVE le règlement budgétaire et financier M57 tel que présenté en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

23 – CESSION D'UN VEHICULE COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur JARRY

Il est exposé que la Commune va prochainement procéder à l'achat d'un nouveau véhicule électrique pour la Police Municipale en remplacement d'un véhicule à moteur thermique. Le reprise de ce véhicule étant de 9.700€, il convient de prendre une délibération.

Les caractéristiques du véhicule à céder sont les suivantes :

- Marque : FORD
- Modèle : Puma
- Année de 1ere immatriculation : 28 Janvier 2022.
- Immatriculation : GE-370-JZ
- Kilométrage : 64.100 km
- N° d'inventaire : 4415
- Valeur estimée : **9 700 €**

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2241-1 relatif à l'aliénation des biens mobiliers,

Vu la nécessité de procéder au renouvellement d'un véhicule du parc automobile communal,

Sur proposition du rapporteur,

APPROUVE la cession du véhicule communal décrit ci-dessus pour un montant de **9 700 €** au garage SD Automobiles Vernon,

SORTIR ce véhicule de l'inventaire sous le n°4415,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

C - AFFAIRES DIVERSES

24 – RETOUR SUR LES DÉLÉGATIONS DU MAIRE

Décision n°18/2026

De conclure et de signer l'avenant n°3 au lot n°1 du marché de travaux pour l'extension de la salle des fêtes de Vieux-Villez concernant le lot n°1 – Gros Œuvre – attribué à la société VERLEYEN relatif à l'intégration de la réfection de la voirie dégradée parallèle au parking et à la Mairie après préparation d'usage.

Le montant du présent avenant s'élève à 8.419,33€ HT par référence au devis N°2025/0519 en date du 20/02/2026.

Le nouveau montant total du marché s'élève à 157.955,64€ HT.

D'imputer la dépense correspondante au budget d'investissement communal de l'année 2026.

Décision n°19/2026

De modifier la décision n°28/2025 en intégrant des places exonérées aux partenaires ci-dessous pour le spectacle de Sarah Schwab, le vendredi 6 mars 2026 :

PARTENAIRES	Nbre de places
Mécènes	7
Photographe	1

De préciser qu'un ticket exonéré mentionnant le partenariat leur sera délivré en billetterie.

Décision n°20/2026

De fixer la participation financière demandée à toute personne désireuse d'assister à l'un des spectacles organisés à l'Espace Culturel « Marcel Pagnol » (programme et tarifs ci-joints) comme suit :

DATES	SPECTACLES	TARIFS
Du 05/12/2026 au 27/02/2027	Musique Humour Magie	Tarifs : tableau annexé Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) : <ul style="list-style-type: none">- Agents, conjoints et enfants de la commune et du CCAS du Val d'Hazey- Habitants du Val d'Hazey- Demandeurs d'emploi- Étudiants- Plus de 64 ans- Comité d'entreprise- Pass Culture- Carte Atout Normandie

De mettre en place une carte adhérent destinée à fidéliser les spectateurs moyennant une participation financière. D'encaisser les recettes correspondantes par l'intermédiaire du régisseur des recettes de l'espace culturel « Marcel Pagnol ».

Décision n°21/2026

De modifier l'article 1 de l'acte modificatif de la régie de recettes et d'avances « spectacles et manifestation en date du 17/09/2025 comme suit :

La régie de recettes et d'avances « spectacles et manifestations » auprès de l'espace culturel Marcel Pagnol est modifiée en régie de recettes « spectacles et manifestations ».

De compléter comme suit les articles 3, 4,10 et 15 de l'acte de modificatif de la régie de recettes et d'avances du 17 septembre 2025 :

ARTICLE 3 :

Produit	Compte d'imputation
Billetterie de la saison culturelle	7062
Billetterie des manifestations de la commune	7062
Merchandising	7078
Ventes restaurants et bar	7088

ARTICLE 4 : D'AJOUTER un mode de règlement

- Tickets/cartes restaurants

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 10 000 €.

ARTICLE 15 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maneiement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Les autres articles restent inchangés.

Décision n°22/2026

De céder le véhicule de type « Poids lourd AMPIROLL Renault » immatriculé 8555-ZM-27, au garage CRETOT pour un montant de 1000€ nets. En effet, ce véhicule acquis par la Commune nécessite des frais de réparation importants.

De sortir ce véhicule de l'inventaire de la commune (numéro d'inventaire : 5020).

Décision n°23/2026

De conclure et de signer l'avenant n°3 au lot n°7 du marché de travaux pour l'extension de la salle des fêtes de Vieux-Villez concernant le lot n°7 – Plomberie sanitaire – attribué à la société LFC relatif à l'intégration de la dépose et repose d'un lavabo adapté PMR, pose et fourniture d'un mitigeur, pose et fourniture d'une barre coudée de relevage PMR.

Le montant du présent avenant s'élève à 516,80€ HT par référence au devis N°KL20260303 en date du 13/03/2026.

Le nouveau montant total du marché s'élève à 3.468,30€ HT.

D'imputer la dépense correspondante au budget d'investissement communal de l'année 2026.

Décision n°24/2026

De conclure et de signer l'avenant n°3 au lot n°8 du marché de travaux pour l'extension de la salle des fêtes de Vieux-Villez concernant le lot n°8 – Electricité courant fort et faible – attribué à la société OLIV'ELEC relatif à l'intégration de la mise en œuvre de chauffage électrique, d'une alarme incendie de type 4 et des limiteurs de son sur les portes de la grande salle.

Le montant du présent avenant s'élève à 1.280,10€ HT par référence au devis N°D26-00064 en date du 13/03/2026.

Le nouveau montant total du marché s'élève à 12.190,10€ HT.

D'imputer la dépense correspondante au budget d'investissement communal de l'année 2026.